

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier de transfert d'office, dans le domaine public de voirie communautaire, d'une parcelle de la rue Georges Brassens, voie nouvelle n° 11, à Meyzieu.

Aux termes d'une convention signée le 14 septembre 1974, les propriétaires indivis de la parcelle BI 134 (déboché de l'actuelle rue Georges Brassens sur l'avenue de Verdun) ont cédé gratuitement, à la Communauté urbaine, une parcelle de terrain nu.

Elle était concernée par le projet d'ouverture de la voie nouvelle n° 11, inscrite au POS, reliant les avenues Jean Jaurès et de Verdun.

Après signature du compromis, les co-lotis sont revenus sur leur décision, ne souhaitant pas l'ouverture de la voie à la circulation générale : ils en ont fermé l'accès. Par jugement du Tribunal de grande instance en date du 18 novembre 1991, obligation leur a été faite de rouvrir l'accès. Les intéressés refusent toujours de signer l'acte authentique de cession de cette parcelle, malgré l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1974 autorisant le lotissement et qui stipule dans son article 2 le transfert de cette surface dans le domaine public.

Aujourd'hui, la parcelle fait partie de la rue Georges Brassens, emplacement réservé de voirie communautaire, inscrit au POS et aménagé par la direction de la voirie.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, un aménagement du carrefour Verdun-Brassens est rendu nécessaire.

Afin de débloquer la situation, une procédure de transfert d'office de cette parcelle doit être demandée à monsieur le préfet du département du Rhône. Pour engager la procédure, la préfecture doit obtenir l'accord de la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme.

La commission déplacements et voirie a émis un avis favorable au transfert d'office le 15 octobre 1998 et a décidé de faire application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, qui stipule que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation, peut, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public".

Le dossier que j'ai fait établir, conformément aux dispositions de l'article R 318-2 du code de l'urbanisme, comprend :

- un exposé des motifs,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée le 14 septembre 1974 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance en date du 18 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1974 ;

Vu les articles L 318-3, R 318-2 et R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements et voirie du 15 octobre 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Approuve le dossier de transfert d'office, dans le domaine public de voirie communautaire, d'une parcelle de la rue Georges Brassens, voie nouvelle n° 11 à Meyzieu, en vue de sa transmission, pour suite à donner, à monsieur le préfet du département du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,